



REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE D'AUTUN**

**A R R E T E**

Portant réglementation  
Du stationnement et de la circulation  
« Cross Saint Lazare - Saint Sacrement »

**N° 705/2026 - Réglementation**

Le Maire de la Ville d'Autun,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** les dispositions du Code de la Route ;

**Vu** les dispositions du Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté n°666 du 24 septembre 2026, rendu exécutoire le 29 septembre 2026, donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1ère adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

**Vu** la demande présentée par le Mme Escriba, enseignante de l'établissement, le 05 octobre 2026 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement du « Cross Saint Lazare – Saint Sacrement » le jeudi 15 octobre 2026 sur la base de Loisirs Marcel Lucotte ;

**A R R E T E**

**Article 1 : Le jeudi 15 octobre 2026 de 12h00 à 17h00**, les organisateurs du Cross ont l'autorisation de faire courir les élèves des établissements Saint Lazare Saint Sacrement sur la base de Loisirs Marcel Lucotte et autour du plan d'eau du Vallon.

**Article 2 : Le jeudi 15 octobre 2026 de 12h00 à 17h00**, les coureurs sont autorisés à emprunter le Stade VTT de cross-country.

**Article 3 : Le jeudi 15 octobre 2026 de 10h00 à 17h00**, la piste verte du stade VTT Cross-Country et les espaces à proximité des circuits sur la Base de Loisirs Marcel Lucotte sont réservés à l'organisation de cette manifestation ;

**Article 4 : Le jeudi 15 octobre 2026 de 10h00 à 17h00**, les organisateurs ont l'autorisation de circuler en véhicules autour du Plan d'eau du Vallon ;

**Article 5 : Le jeudi 15 octobre 2026 de 12h à 17h**, le stationnement sur la moitié du parking de la base de loisirs, route de Chalon, en face de l'ESN, est interdit et réservé aux participants, organisateurs et bus véhiculant les élèves.

**Article 6 : Le jeudi 15 octobre 2026 de 7h30 à 12h30**, les carrefours traversés par l'épreuve devront être impérativement gardés par des signaleurs mis en place par les organisateurs et munis du matériel de signalisation nécessaire.

**Article 7 :** Par ailleurs et en raison du contexte du plan Vigipirate, le dispositif de barriérage servant à protéger les concurrents et le public devra être renforcé par les organisateurs, par tout moyen approprié et offrant une résistance aux chocs suffisante.

Le service de sécurité devra être assuré par les organisateurs et les personnes devront être identifiables par tous moyens (brassards, gilets etc...).

**Article 8 :** La signalisation verticale relative au stationnement est fournie et mise en place par les Services Techniques d'Autun. A l'issue de la manifestation, l'ensemble de la signalétique doit être retiré par les organisateurs, affichage et rubalise inclus dans un délai de 24h à l'issue de la manifestation. Aucun marquage permanent ou résistant n'est autorisé.

**Article 9 :** Toute infraction à la présente réglementation sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours d'Autun, la Direction des services Techniques de l'Autun et les agents placés sous leurs ordres, les organisateurs, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : 7/10/2026

Autun, le 7 octobre 2026

Le Maire,  
Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée  
Cathy NICOLAO-VERDENE

